



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 221

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, que le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 a institué, à compter du 1er juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté pour les marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. Il s'ensuit une inégalité importante de traitement entre les marins qui, à carrière égale, ont pris leur retraite avant ou après le 1er juin 1968. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité qui pénalise les marins pensionnés d'avant 1968.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont permis aux marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires et poursuivant la même activité, d'améliorer les bases de calcul de leur pension future en les autorisant à cotiser au titre des mêmes fonctions, sur une assiette majorée, correspondant à la catégorie immédiatement supérieure. Un tel mécanisme ne peut jouer par hypothèse qu'au bénéfice des marins en cours d'acquisition de droits à pension de retraite. Il ne peut être applicable à ceux qui ont cessé d'accomplir des services antérieurement au 1er juin 1968, date d'entrée en vigueur du texte. L'extension du droit au surclassement au bénéfice des marins dont les pensions ont été liquidées avant cette date conduirait à conférer un effet rétroactif aux dispositions instituées par le décret du 7 octobre 1968. En outre une telle mesure poserait des problèmes techniques quasiment insolubles. Sa réalisation nécessiterait la mise en œuvre d'une triple opération. Elle supposerait d'abord le réexamen des états de services de tous les anciens marins concernés afin de déterminer les périodes pouvant donner droit, au titre de fonctions identiques, au classement dans la catégorie supérieure de salaire forfaitaire. Elle impliquerait ensuite l'institution d'une procédure de régularisation rétroactive des cotisations d'assurance vieillesse dues à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) au titre des périodes afférentes à la nouvelle catégorie de salaire forfaitaire, puisque les marins concernés n'ont pu par hypothèse cotiser sur l'assiette majorée. Enfin, l'opération exigerait la révision et la reliquidation de toutes les pensions déjà concédées et liquidées. L'ensemble de ces opérations paraît difficilement réalisable, en raison de leur lourdeur et leur complexité techniques. La pleine validité des redressements ne pourrait, de ce fait, être garantie. De plus, cette mesure entraînerait un surcroît de charges financières pour le régime de sécurité sociale des marins, dont l'équilibre budgétaire n'est assuré que grâce à une participation majoritaire de l'État. Compte tenu de ces difficultés, l'application du dispositif de surclassement aux marins pensionnés doit être écartée.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 221

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2134